



PREFECTURE DE L'OISE

Service Navigation de la Seine
Arrondissement Picardie

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT COMPLEMENT A L'AUTORISATION RECONNUE AU
TITRE DE L'ARTICLE L.214-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT LA DIGUE DU QUIL DE L'ECLUSE SUR LA COMMUNE
DE MARGNY-LES-COMPIEGNE**

**LE PREFET DE L'OISE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-147 ;

Vu le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires pour une digue existante intéressant la sécurité publique du 4 janvier 2006 ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers et des digues et en précisant le contenu ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 février 2009 portant délégation de signature donnée à Madame Marie-Anne BACOT, Chef du Service Navigation de la Seine ;

Vu la déclaration d'existence en date du 6 octobre 1995 de la digue du quai de l'Ecluse implantée sur la commune de Margny-Lès-Compiègne en application de l'article L.214-6 III ;

Vu le rapport de présentation rédigé par le SNS en date du 13 Octobre 2008 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de l'Oise du 6 novembre 2008 ;

Vu le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 15 janvier 2009 ;

CONSIDERANT que le pétitionnaires n'a pas émis d'avis dans le délais de 15 jours qui lui était réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDERANT les informations fournies par la commune de Margny-Lès-Compiègne en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de Margny-Lès-Compiègne au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surveillance de l'ouvrage ne nécessite pas de dispositif d'auscultation ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Oise ;

ARRETE

TITRE I : CLASSE DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITE

ARTICLE 1 – CLASSE DE L'OUVRAGE

La digue du quai de l'Ecluse sur la commune de Margny-Lès-Compiègne relève de la classe 1 au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'OUVRAGE

La digue du quai de l'Ecluse doit être rendue conforme aux dispositions des articles R.214-122 à R.214-124, R.214-143 à R.214-144 et R.214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités ci-après :

- description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage avant le 30 septembre 2009,
- production et transmission pour approbation par le Préfet des consignes écrites avant le 30 septembre 2009,
- transmission au service de Police de l'Eau du rapport de surveillance avant le 30 septembre 2009 puis tous les 5 ans ;
- transmission au service de Police de l'Eau du compte rendu des visites techniques approfondies avant le 31 décembre 2009 puis tous les 2 ans.

Un diagnostic de sûreté tel que prévu par l'article 16 du décret du 11 décembre 2007 susvisé et l'article 9 de l'arrêté du 29 février 2008 susvisé de la digue du quai de l'Ecluse est à réaliser avant le 31 décembre 2009.

Une étude des dangers de la digue du quai de l'Ecluse est à produire suivant les prescriptions de l'arrêté du 12 juin 2008 susvisé avant le 31/12/2014.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 3 – ABROGATION DES PRESCRIPTIONS ANTERIEURES

L'arrêté de prescriptions complémentaires pour la digue, intéressant la sécurité publique, située quai de l'Ecluse sur la commune de Margny-Lès-Compiègne en date du 6 novembre 2006 est abrogé.

ARTICLE 4 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises.

ARTICLE 6 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Margny-Lès-Compiègne, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Oise pendant une durée d'au moins 12 mois.

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le

pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L.514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 8 - EXECUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le maire de Margny-Lès-Compiègne,

Le Chef du Service Navigation de la Seine, service de Police de l'Eau,

Le commandant du groupement de Gendarmerie

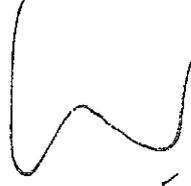
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à PARIS, le 08 AVR. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

le Chef du Service Navigation de la Seine



Marie-Anne BACOT